

ARREST

DE LA COVR

des Monnoyes, portant defences d'exposer aucunes Espèces descriées par l'Edict du Roy sur le tait de les Monnoyes, du mois de Decembre mil six cens quatorze, ny celles permises par ledit Edict, à plus haut prix qu'il n'est porté par iceluy.



A PARIS,
Chez la veuve NICOLAS ROFFET,
demeurant au bout du Pont au
Marchant, sur le Guay
du Palais.

M. DC. XIX.

Avec Privilège du Roy.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COVR DES
Monnoyes.

VR ce que, le
S Procureur Gene-
ral du Roy à re-
monstre' à la
Cour, Que, quelque dili-
gence qui ait esté cy devant
apportee à reiterer la publi-
cation de l'Edict des Mon-
noyes du mois de Decem-
bre mil six cens quatorze,
Portant defences à toutes
personnes d'exposer & rece-

noir les Monnoyes Estrangeres, ny celles qui ont cours par ledit Edict, à plus haut pris qu'il est permis par iceluy, Neantmoins la malice & desobeissance est telle de plusieurs, Qu'au prejudice du repos & tranquillité publique, pour retomber aux desordres & confusions qui ont cy-deuât esté au fait desdictes Monnoyes, ils ne laissent d'exposer toutes sortes d'Espèces Estrangeres, & grandement sur hausser les Pistoles d'Espagne, auxquelles a esté donné cours par ledit Edict par prouision seulement. Pour arrester lesquelles contrauentions, il est

besoin y proceder par peines plus seueres, & mesmes suivant la verification qui a esté faite dudit Edict en la dicte Cour, Supplier tres-humblement sa Majesté de descrire de tout cours & miser lesdictes Pistoles ainsi que toutes Espèces Estrangeres, Requerant y estre pourueu par laditte Cour,

LA COUR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur General, A fait & faitres-expresses inhibitions & deffences à routes personnes, de quelque Estat, Qualité, & Condition qu'ils soient, prendre ny exposer

aucunes Espèces prohibées
& deffendues par ledit Edict,
ny celles permises, à plus
hault prix qu'il n'est conte-
nu par iceluy, Sur peine de
deux mil liures d'amende,
confiscation desdictes Espe-
ces, & punition exemplaire.
A ordonné & ordonne, que
à la requeste dudit Procureur
General, il sera informé
contre ceux qui ont contre-
uenü à laditte Ordonnance,
Et sa Majesté tres-humble-
ment suppliee, attendu le
sur-haussemēt notoire & fre-
quent desdictes Pistolles, de
descrier icelles de tout cours
& mise, Et que le present Ar-
rest sera leu & publié par les

Carrefours de ceste ville de
Paris, & affiché par les ruës,
& coppies enuoyees par les
Prouinces de ce Royaume,
pour estre pareillement leu
& publié. Et enjoint aux Ju-
ges Royaux de tenir la main
à l'execution d'iceluy. Fait
en la Cour des Monnoyes, le
vingtseptiesme iour de No-
uembre mil six cens dix-
neuf.

Signé DE LAISTRE

L'AN mil six cens dixneuf, le
L Mercredy quatriesme iour de De-
cembre: Nous Nicolas Lambert &
Nicolas de la Boissiere, Huissiers en la
dicte Cour des Monnoyes soubs-signez,
Certiffions auoir esté l'Arrest d'icelle
contenu cy dessus, en nostre presence

leu & publié à son de Trompe & public, tant aux Carrefours & places Publiques ordinaires & extraordinaires de ceste ville de Paris, qu'aux deux bouts du Pont au Change, & au devant de la grande & principale porte de l'Hostel de la Monnoye de ceste dite ville, & fait les deffences portees par ledit Arrest, sur les peines y contenues, par Simon le Duc, Crieur juré & ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté, & Vicomte de Paris, assisté de Mathurin Nour, Claude Ponceau, jurez Trompettes, & de Nicolas Bremelin, aussi Trompette. Signé Lambert, de la Boissiere, Crieur Duc.